

Secteur minier

Une vision claire des IFRS

Perspectives sectorielles sur IFRS 15

La nouvelle norme sur les produits des activités ordinaires pourrait avoir des répercussions importantes sur le profil de comptabilisation des produits et des bénéfices

Faits récents

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une nouvelle norme, l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* (la « nouvelle norme »). La nouvelle norme décrit un modèle global unique pour la comptabilisation des produits tirés de contrats avec des clients. Les exigences qu'elle renferme remplacent les dispositions en vigueur à l'égard de la comptabilisation des produits contenues dans plusieurs IFRS et interprétations connexes. Selon le principe de base de cette norme, une entité doit comptabiliser les produits des activités ordinaires de manière à présenter les transferts de biens ou de services au montant qui correspond à la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir en échange de ces biens ou services.

La nouvelle norme s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 et son application anticipée est permise. Les entités peuvent choisir d'appliquer la norme de façon rétrospective ou d'appliquer une méthode modifiée dans l'année de première application. Les IFRS et les PCGR des États-Unis sont pratiquement en totale convergence à l'égard de la comptabilisation des produits des activités ordinaires, les principales différences ayant trait aux informations intermédiaires et au calendrier d'adoption. Avant l'adoption, les entités devront examiner attentivement l'exigence de fournir des informations sur l'incidence potentielle de la nouvelle norme, un aspect qui présente un intérêt particulier pour les autorités de réglementation.

Points à retenir pour le secteur minier

Nous décrivons ci-dessous les principales répercussions de la nouvelle norme susceptibles d'intéresser les entités du secteur minier. Évidemment, la nouvelle norme présente bien d'autres complexités au sujet desquelles, comme nous l'indiquons ci-après, Deloitte produit d'autres publications plus détaillées.

Alors que les IFRS précédentes laissaient une place importante au jugement pour l'élaboration et l'application des méthodes et des pratiques de comptabilisation des produits, l'IFRS 15 est plus prescriptive pour plusieurs aspects touchant le secteur minier. Elle introduit également quelques nouveaux concepts pour déterminer le moment de cette comptabilisation.

En quoi la nouvelle norme peut-elle vous toucher?

Le calendrier de comptabilisation des produits et des bénéfices pourrait être considérablement modifié

L'application des nouvelles dispositions pourrait se traduire par des modifications importantes quant au profil de comptabilisation des produits des activités ordinaires, ainsi que des coûts dans certains cas. Il ne s'agit pas simplement d'une question de présentation de l'information financière.

De fait, en plus de **préparer le marché et d'habituer les analystes** aux incidences de la nouvelle norme, les entités devront évaluer les conséquences plus générales de celle-ci, notamment :

- les modifications concernant les **indicateurs de performance clés** et autres **mesures importantes**;
- les modifications concernant le **profil des paiements d'impôts en trésorerie**;
- la mesure dans laquelle les **bénéfices sont disponibles aux fins de distribution**;
- dans le cas des **régimes de rémunération et des programmes de primes**, l'incidence sur le moment auquel les cibles seront atteintes et la probabilité que ces cibles soient atteintes;
- les cas possibles de non-respect des **clauses restrictives des contrats de prêts**.



L'application de la nouvelle norme pourrait entraîner des modifications importantes aux processus comptables

Comme nous l'expliquons ci-dessus, IFRS 15 énonce de nouvelles exigences qui préconisent une approche plus conceptuelle. La complexité de la mise en application de cette approche et de la production des informations détaillées qu'impose la nouvelle norme aux entités du secteur minier pourrait entraîner des modifications des processus comptables actuels. Les entités doivent prévoir suffisamment de temps pour élaborer et mettre en œuvre les modifications aux processus requises.

Quelles sont les modifications les plus importantes?

Le nouveau modèle de contrôle aura-t-il une incidence sur le calendrier de comptabilisation des produits?

Selon IAS 18, le calendrier de comptabilisation des produits tirés de la vente de biens repose principalement sur le transfert de risques et d'avantages. IFRS 15 se concentre plutôt sur le moment où le contrôle de ces biens a été transféré au client. Même si le moment du transfert selon les deux modèles coïncidera dans la plupart des cas, la nouvelle approche pourrait entraîner une modification du calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires pour certaines entités. Les entités devront déterminer si le traitement des stocks de produits en consignation, de même que certaines conditions d'expédition, pourrait être touché.

Les contrats de vente dans le secteur minier empruntent couramment les incoterms (termes du commerce international), FOB (franco à bord) et CAF (coût, assurance et fret) étant les deux de ces termes les plus utilisés. Dans le cas des ventes FOB, le titre de propriété est transféré lorsque les biens sont à bord du navire et le client est responsable du fret et de l'assurance. De même, dans le cas des ventes CAF, le titre de propriété est transféré lorsque les biens sont à bord du navire, mais dans ce cas le vendeur paie les frais de transport et souscrit une assurance pour le compte du client, bien que ce dernier soit la contrepartie désignée et que c'est à lui qu'incomberait l'obligation de demander réparation en cas de réclamation.

Selon IAS 18, pour les contrats FOB et CAF, les produits des activités ordinaires sont généralement comptabilisés une fois que les biens sont à bord du navire, ce qui reflète le transfert de pratiquement tous les risques et avantages à ce moment-là.

Faits saillants

Le **profil de comptabilisation des produits et des bénéfiques** de certaines sociétés minières pourrait subir des changements puisque la nouvelle norme sur les produits des activités ordinaires est plus détaillée et plus prescriptive que les dispositions actuelles, et présente de nouvelles complexités. En particulier, les entités du secteur minier devront prendre en considération les éléments suivants :

- la question de savoir si le calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires sera modifié par le nouveau modèle de « contrôle ». L'on s'attend à ce que les **ventes FOB et CAF** puissent continuer d'être comptabilisées dès que les biens sont à bord du navire. Il faudra toutefois évaluer si les nouvelles dispositions relatives aux accords d'achat et de rachat modifieront la comptabilisation des produits des activités ordinaires dans le cas de certains **accords relatifs à la fonte et à l'affinage** impliquant la vente de minerai et le rachat de métal;
- la question de savoir si les **produits tirés du transport** devront être comptabilisés séparément si le contrôle des biens est transféré avant la livraison finale;
- l'incidence des nouvelles dispositions lorsque les mécanismes d'établissement des prix comprennent une **contrepartie variable**. Comme nous l'expliquons plus loin, il est impossible de déterminer clairement pour l'instant si ces dispositions modifieront la comptabilisation des **ventes de biens dont le prix est fixé provisoirement**;
- la mesure dans laquelle les accords conclus avec des collaborateurs ou des partenaires, notamment les **accords sur les redevances**, entrent dans le champ d'application de la nouvelle norme;
- la question de savoir si les produits des activités ordinaires doivent être ajustés pour tenir compte des effets de la **valeur temps de l'argent**;
- la comptabilisation appropriée des **échanges de stocks**.

La nouvelle norme impose la présentation d'une **quantité** nettement **accrue d'informations** sur les produits des activités ordinaires et les entités devront s'assurer que les **processus appropriés** sont mis en place pour rassembler les informations requises.

Cette disposition de comptabilisation des produits des activités ordinaires s'applique également aux **ventes de concentrés dont le prix est fixé provisoirement**, et le vendeur continue d'assumer le risque de prix pendant une période de référence déterminée. Par contre, dans le cas de certains contrats de vente, le vendeur conserve le titre de propriété tant que les biens ne sont pas parvenus au port de destination et il continue d'assumer les risques relatifs au fret et à l'assurance pendant le transport des biens. Par conséquent, les produits découlant de ces contrats sont généralement comptabilisés plus tard, soit lorsque les biens parviennent au port de destination.

Cette analyse ne devrait pas être modifiée en raison du passage d'une approche « risques et avantages » à une approche basée sur le « contrôle ». Soulignons toutefois un autre aspect important de l'analyse basée sur le contrôle, soit la capacité de revendre les biens sur les marchés maritimes ou de modifier un contrat pour changer la destination des biens en cours de transport; dans ces deux cas, il pourrait en résulter que l'entité comptabilise les produits à une date plus tardive étant donné qu'elle continue de détenir le contrôle des biens pendant leur transport.

Lorsque l'entité conclut qu'il convient de comptabiliser les produits tirés de la vente de biens au moment où ces biens sont chargés sur le navire aux termes d'un contrat CAF, elle doit déterminer, dans le cas où les montants en jeu sont importants, s'il peut être nécessaire d'attribuer une tranche du prix de transaction à un service distinct « expédition et assurance », en comptabilisant éventuellement cet élément de produits à une date ultérieure lorsque ce service est fourni, ou à mesure qu'il est fourni. Au moment d'écrire ces lignes, le FASB a provisoirement décidé de modifier la norme américaine pour permettre de comptabiliser les services d'expédition à titre de coût lié à l'exécution (c.-à-d. comptabiliser les coûts au lieu de reporter les produits); l'IASB ne propose toutefois aucune mesure de ce genre.

À quel moment doit-on comptabiliser les produits variables ou incertains et quelle en serait l'incidence sur les ventes de biens dont le prix est fixé provisoirement?

Dans le secteur minier, les contrats de vente peuvent inclure sur des éléments variables importants qui ne sont finalement déterminés que plusieurs mois après leur expédition au client. Selon les dispositions de la nouvelle norme, la contrepartie variable ne doit être comprise dans le prix de transaction que s'il est hautement probable que le montant des produits comptabilisés ne fera pas l'objet d'une reprise ultérieure importante lorsque l'incertitude est levée. Il est toutefois impossible pour le moment de se faire une idée claire de l'interaction attendue entre ces nouvelles dispositions et les dispositions des IFRS sur les instruments financiers.

Un exemple de produits incertains se présente dans le contexte d'une vente de biens dont le prix est fixé provisoirement, où le prix au moment de l'expédition est fixé provisoirement et est rajusté par la suite en fonction d'un indice de prix à une date future déterminée (ou sur une période future déterminée).

À l'heure actuelle, les composantes prix fixés provisoirement sont généralement comptabilisées comme des « dérivés incorporés » conformément aux dispositions applicables sur la comptabilisation des instruments financiers (IAS 39), de sorte que les contrats ouverts sont évalués à la juste valeur en utilisant habituellement la courbe à terme de la marchandise en question. Les produits sont donc actuellement comptabilisés à un montant ne faisant l'objet d'aucun plafond au point d'expédition, même s'il existe une possibilité raisonnable que le montant qui sera finalement comptabilisé soit inférieur. Les sociétés minières comprennent bien cette méthode et, en général, elles présentent des informations détaillées dans les états financiers lorsque le profit ou la perte en juste valeur découlant du prix fixé provisoirement est important.

L'IASB vient toutefois de publier de nouvelles dispositions sur les instruments financiers (IFRS 9) qui modifieront à certains égards l'approche suivie pour les dérivés incorporés.

Du point de vue d'une société minière, compte tenu du risque que les variations de prix des marchandises ultérieurement à la vente occasionnent une reprise des produits comptabilisés selon les règles comptables actuelles, aux termes des nouvelles dispositions sur la contrepartie variable, il faudrait estimer le montant hautement probable de la contrepartie qui ne ferait pas l'objet d'une reprise. Il s'agirait clairement d'une estimation subjective émanant de chaque société individuellement, et qui pourrait de surcroît semer la confusion dans l'esprit des utilisateurs des états financiers. Qui plus est, plusieurs sociétés minières auront déjà constitué des couvertures économiques qui compenseront naturellement les variations subséquentes des prix; s'il faut appliquer les dispositions sur la contrepartie variable, ces sociétés devront faire une désignation formelle des couvertures afin d'éviter de refléter une volatilité de prix qui n'est pas présente économiquement. Nous avons discuté de ces questions avec les permanents de l'IASB; espérons que des précisions seront fournies quant à l'interaction attendue d'IFRS 9 et d'IFRS 15. Il faut donc continuer de se tenir au courant de l'évolution des travaux de l'IASB.

À quel moment surviennent le transfert du contrôle et la comptabilisation des produits dans le cadre d'accords de travail à façon?

Les accords de travail à façon prennent diverses formes et leur structure peut être complexe. Par exemple :

- Selon la substance des conditions commerciales, le transfert des biens aux installations d'affinage ou de fonte pourrait constituer une vente pour la société minière.
- Dans certains cas, la société minière conserve le titre de propriété des biens pendant l'exécution du travail à façon, pour lequel des frais sont payés, et elle comptabilise une vente seulement lorsque les produits finis sont transférés au client final. (Ce type d'accord peut parfois prendre la forme d'un accord de travail à façon en bonne et due forme lorsque le titre de propriété est conservé, ou encore d'une vente et d'un rachat une fois le traitement terminé.)

- Dans d'autres cas, le propriétaire des installations d'affinage ou de fonte achète automatiquement les biens après le traitement, moment auquel les produits sont habituellement comptabilisés.

L'introduction d'une approche axée sur le contrôle pourrait se traduire par des changements à la comptabilisation des produits des activités ordinaires pour certaines entités. En particulier, IFRS 15 comporte de nouvelles dispositions sur la comptabilisation des accords de rachat, ainsi que des scénarios illustrant les cas où ces biens seront ou pourront être rachetés en tant que composants d'un autre actif et à quel moment les biens qui sont dans une large mesure les mêmes que ceux fournis seront ou pourront être rachetés.

IFRS 15 contient également des dispositions sur la manière de comptabiliser une contrepartie autre qu'en trésorerie. L'entreprise d'affinage à façon réalisera généralement un rendement économique en facturant un coût unitaire, mais elle conservera également toute portion excédentaire des métaux traités par rapport aux seuils prévus au contrat et elle pourra aussi conserver certains sous-produits sans contrepartie. Aux termes d'IFRS 15, une valeur peut devoir être attribuée aux ventes et aux coûts liés à cette contrepartie autre qu'en trésorerie; à noter que, dans de nombreux cas, la véritable valeur sera connue seulement une fois le traitement achevé.

Les accords de collaboration, notamment les redevances et le financement de l'exploitation, entrent-ils dans le champ d'application de la nouvelle norme?

C'est une pratique courante dans le secteur minier de voir deux entités distinctes combiner leurs ressources et établir une collaboration en vue de l'exploitation d'une mine. Lorsque ces collaborations prennent la forme d'une coentreprise ou d'une entreprise commune, elles demeurent assujetties aux dispositions d'IFRS 11 *Partenariats*. Dans d'autres types d'accords toutefois, des intérêts économiques dans une mine ou dans une production future sont obtenus dans le cadre d'un accord sur les redevances ou d'un accord d'écoulement de métaux. Il existe plusieurs formes d'accords de ce type, mais, en général, les fonds sont reçus initialement en échange d'un pourcentage de la production physique (il s'agit alors de l'écoulement) ou d'un pourcentage des produits ou des bénéfices, ou encore ils sont reçus à titre de paiement anticipé sur les ventes futures pour lesquelles le prix peut être fixé ou lié à un indice.

L'entité minière devra évaluer si le bénéficiaire des redevances, l'investisseur ou l'acheteur, selon le cas, visé par l'accord d'écoulement est son client afin de déterminer si les opérations avec celui-ci entrent dans le champ d'application de la nouvelle norme. De nouvelles dispositions spécifiques sont prévues à ce sujet et pourraient faire en sorte que certains accords qui n'étaient pas considérés auparavant comme des opérations génératrices de produits entrent néanmoins dans le champ d'application de la nouvelle norme. Il peut aussi arriver que

certain accords qui étaient considérés auparavant comme des opérations génératrices de produits n'entrent plus dans le champ d'application de la nouvelle norme; dans ce cas, les entités devront évaluer s'il convient toujours d'appliquer la nouvelle norme par analogie.

Pour l'instant, et compte tenu des faits et circonstances de chaque cas, un accord sur les redevances ou un accord d'écoulement peut être comptabilisé à titre de paiement anticipé de biens devant être fournis ultérieurement (c.-à-d. les produits différés), à titre de sortie partielle d'un actif existant (c.-à-d. une réduction des immobilisations corporelles ou des actifs incorporels) ou à titre de passif financier devant être comptabilisé selon IFRS 9 (ou IAS 39, pour les entités qui n'ont pas adopté IFRS 9). À la suite de l'introduction d'IFRS 15, les entités devront évaluer si leur approche existante doit être modifiée. Le traitement adopté peut avoir de sérieuses répercussions sur la comptabilisation des produits, des revenus et des bénéfices, voire sur les charges de financement, comme il est indiqué plus loin.

Les produits des activités ordinaires doivent-ils être ajustés pour tenir compte de la valeur temps de l'argent?

IFRS 15 contient de nouvelles directives plus détaillées sur les accords de financement et l'incidence de la valeur temps de l'argent. Les ventes réalisées par les entités du secteur minier peuvent comprendre des composantes financement en vertu desquelles la date de réception des entrées de trésorerie provenant du client pourrait ne pas correspondre avec celle de la comptabilisation des produits des activités ordinaires. Selon la nouvelle norme, la composante financement, si elle est importante, est comptabilisée de façon distincte des produits des activités ordinaires. Cette disposition s'applique autant aux paiements anticipés qu'aux paiements à terme échu, mais elle prévoit une exemption lorsque la période entre le paiement et le transfert des biens ou des services n'excède pas un an.

Par exemple, dans les situations susmentionnées d'accords sur les redevances ou d'accords d'écoulement de métaux, si les montants initiaux reçus du client sont traités comme un paiement anticipé pour des biens qui seront fournis ultérieurement, il faudra considérer s'il convient de comptabiliser une charge de financement à l'égard du paiement anticipé, les produits comptabilisés au moment du transfert des biens étant majorés à hauteur de la composante financement.

Les échanges de stocks entrent-ils dans le champ d'application de la nouvelle norme?

Les dispositions actuelles sur les produits des activités ordinaires excluent expressément les échanges de biens ou de services de nature et de valeur similaires. La nouvelle norme suit une approche légèrement différente, en excluant du champ d'application les échanges non monétaires effectués entre entités appartenant à la même branche d'activité afin de faciliter les ventes à des clients actuels ou potentiels, autres que

les parties à l'échange. Les entités du secteur minier peuvent à l'occasion échanger des stocks avec d'autres entités, par exemple dans le cadre d'une transaction de mélange (blending transaction). Ces entités devront évaluer si les contreparties à des tels échanges non monétaires devraient ou non être considérées comme appartenant à la même branche d'activité et si les différentes dispositions sur le champ d'application auront pour effet de modifier leurs pratiques actuelles. Par exemple, comme l'exclusion du champ d'application ne vise plus seulement les biens « de nature et de valeur similaires », dans le cadre d'un échange de biens dissemblables, les produits ne pourraient plus être comptabilisés si les parties contractantes appartiennent à la même branche d'activité et que le but de l'échange est de faciliter les ventes aux clients. Il sera également important de garder à l'esprit les nouvelles dispositions sur les rachats de biens, comme il a été mentionné précédemment.

Quels pourraient être les autres changements?

Outre les importants changements dont il est question ci-dessus, la nouvelle norme renferme des directives détaillées sur de nombreux aspects de la présentation des produits des activités ordinaires. Les entités doivent donc s'assurer qu'elles ont pris toutes ces directives en considération pour évaluer la mesure dans laquelle elles doivent modifier leurs méthodes comptables à l'égard des produits des activités ordinaires.

Par où commencer

Voici quelques-unes des étapes que vous pouvez envisager de suivre lorsque vous commencez à évaluer les répercussions de la nouvelle norme :

- Évaluer les flux de produits importants et les principaux contrats afin de repérer chacune des modifications requises quant à la comptabilisation des produits ainsi que les unités d'exploitation sur lesquelles ces modifications auront l'incidence la plus importante.
- Commencer par les aspects qui demandent le plus de temps et pour lesquels de nouveaux outils de calcul ou des processus de répartition revus pourraient être nécessaires.
- Dresser un plan de projet détaillé et préparer une feuille de route afin de coordonner les travaux au sein des diverses unités d'exploitation et dans les différents pays.

Comment Deloitte peut vous aider

Deloitte s'appuie sur une équipe expérimentée de professionnels, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde par l'entremise des cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, qui peuvent vous aider à élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre la nouvelle norme sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires.

Nos ressources comprennent une gamme complète de services et de compétences nécessaires pour aider les clients aux prises avec des problèmes touchant l'interprétation des normes comptables, la modification des processus et des systèmes (y compris l'établissement des besoins de l'entreprise en matière de systèmes), la fiscalité et diverses autres questions.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les effets de l'IFRS 15 dans Pleins feux sur les IFRS, une publication de Deloitte qui peut être consultée sur le site www.iasplus.com, où vous trouverez également d'autres publications sectorielles.



Personnes-ressources de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal

Nick Capanna

Associé
514-393-5137
ncapanna@deloitte.ca

Martin Granger

Associé
514-393-7177
mgranger@deloitte.ca

Maryse Vendette

Associée
514-393-5163
mvendette@deloitte.ca

Toronto

Sean Morrison

Associé
416-601-6296
seamorrison@deloitte.ca

Susan Bennett

Associée
416-601-4688
subennett@deloitte.ca

Cindy Veinot

Associée
416-643-8752
cveinot@deloitte.ca

Mark Wayland

Associé
416-601-6074
mawayland@deloitte.ca

Vancouver

Tim Holwill

Associé
604-640-3009
TiHolwill@deloitte.ca

Calgary/Edmonton/Winnipeg

Steve Aubin

Associé
403-503-1328
saubin@deloitte.ca

Andrew Coutts

Associé
306-343-4466
ancoutts@deloitte.ca

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.